



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 03/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAICA PACK FRANCE

6 rue Jean Blanc
33430 Bernos-Beaulac

Références : 26-358
Code AIOT : 0005200406

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement SAICA PACK FRANCE implanté 120 CHEMIN DE TIERROUGE 33430 Bernos-Beaulac. L'inspection a été annoncée le 18/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection avait pour objectif de contrôler les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2025 qui encadre l'installation d'une cuve de fioul et l'utilisation du fioul en plus du gaz naturel comme combustible pour la chaudière.

L'inspection des installations classées a profité de cette inspection pour vérifier le cadre administratif de l'établissement, les réponses aux constats de la dernière inspection et le respect des prescriptions relatives aux activités de combustion sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAICA PACK FRANCE
- 120 CHEMIN DE TIERROUGE 33430 Bernos-Beaulac
- Code AIOT : 0005200406
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAICA PACK FRANCE filiale de groupe espagnol SAICA, spécialisée dans la fabrication et la transformation de cartons ondulés à partir de bobines de papiers est autorisée à exploiter ses activités par arrêté préfectoral du 31 janvier 2002 complété par l'arrêté du 17 décembre 2008, du 21 juin 2021 et du 17 octobre 2025.

Elle produit des emballages en cartons (produits finis) ou des plaques de cartons (produits semi-finis) notamment destinés aux secteurs industriels et agroalimentaires.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation Administrative	Arrêté Préfectoral du 17/10/2025, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Confinement des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 21/06/2021, article 2.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13	Demande d'action corrective	2 mois
5	Dispositions constructives - Désenfumage	AP Complémentaire du 21/06/2021, article 2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rejet atmosphérique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 / 6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté qu'une augmentation du volume de certaines activités encadrées par une rubrique de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a été opérée sur le site sans être portée à la connaissance du préfet. L'exploitant doit réaliser un bilan des activités encadrées par une rubrique ICPE et s'assurer que le volume de l'activité sur site est conforme à son arrêté d'autorisation. Le cas échéant, l'exploitant doit porter à la connaissance du préfet les modifications identifiées.

De plus, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a installé une cuve de fioul dans son installation, mais que cette cuve n'a jamais été remplie, l'exploitant n'ayant pas encore utilisé le fioul en tant que combustible pour sa chaudière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2025, article 1.2			
Thème(s) : Situation administrative, Situation Administrative			
Prescription contrôlée :			
Le tableau de classement visé à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 31/01/2002 est remplacé par le tableau suivant.			
Rubrique ICPE	Nature des activités	Niveau d'activité	Régime de classement
2445	Transformation du papier, carton La capacité de production étant : 1) supérieure à 20 t/j (E) 2) supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j (D)	150 tonnes par jour	E
1530	Dépôt de Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues [...] « Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 20 000 m³ (E) 2. Supérieur à 1 000	Cartons en plaques : 1 036 m³ Produits finis : 5 400 m³ Cartons (déchets) : 108 m³ Soit un volume total de 8 584 m³	DC

	2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC)		
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues [...] 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ (A-1) 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m³ (E) b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)»	Formes, palettes et plateaux bois : 800 m³ Palettes et plateaux bois : 4 228 m³ Soit un volume total de 5 028 m³	D
2450	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante :	Atelier de reproduction graphique par flexographie sur support carton, la quantité équivalente d'encres utilisée étant de 160 kg par jour	D

	imprimante : A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) supérieure à 200 kg/j (A - 2) b) supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j (D) B. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en A. si la quantité d'encre consommée est : a) Supérieure à 400 kg/j (A - 2) b) Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 400 kg/j (D)		
2910	Combustion[...] A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, [...], si la puissance	P = 5,5 MW	DC

	thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)		
1414	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : [...] 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) (DC) [...]	Distribution de gaz de pétrole liquéfié Quantité : 1,5 m³ par heure	DC
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque [...] [...] 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé	Application de colles vinyliques sur support cartons, la quantité équivalente utilisée étant de 90 kg par jour	DC

	autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/ j (E) b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (DC) 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 200 kg/ j (E) b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j (DC)		
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel [...] 2. Pour les autres installations a. supérieure ou égale à 50 t (A-1) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)	Dépôt de gaz de pétrole liquéfié de 19 tonnes	DC

R.512-46-23 du code de l'environnement

[...]

II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
[...]

Constats :

Les activités et installations constatées sur site sont celles visées par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2025. Toutefois, l'inspection des installations classées a noté une augmentation des niveaux d'activité pour les rubriques suivantes :

- concernant la rubrique 2445, la transformation du papier et du carton du site dépasserait au cours de l'année 2025 les 150 tonnes par jour. En effet, selon les données présentées par l'exploitant, en moyenne, le site aurait transformé environ 170 tonnes de papiers, cartons par jour en 2025.

- concernant la rubrique 1532, le stockage de bois ou matériaux combustibles analogues était évalué à 10 421m³ dans le document consulté au cours de l'inspection alors que le volume déclaré dans l'arrêté est de 5 028 m³.

- concernant la rubrique 2940, la quantité équivalente utilisée pour l'application de colles vinyliques et vernis sur support cartons au cours de l'inspection était d'environ 300 kg par jour alors que l'arrêté du 17 octobre 2025 fixe une limite à 90 kg par jour. Il est à noter pour réaliser l'évaluation de la situation du site concernant la rubrique 2940, que l'intitulé de cette rubrique est le suivant "Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques [...] 2445 [...]". L'exploitant doit donc calculer l'application de vernis, peinture etc... réalisée en dehors de l'activité de transformation du papier et du carton.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise et transmet à l'inspection, sous un mois, le bilan détaillé des activités relevant d'une rubrique de la nomenclature ICPE et le compare à la situation administrative autorisée.

Le cas échéant, l'exploitant transmet sous 3 mois, un dossier de porter à connaissance afin de mettre à jour sa situation administrative au regard des niveaux d'activité exploités en apportant l'ensemble des éléments d'appréciations conformément à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement. Si la modification (i.e l'augmentation du niveau d'activité) dépasse en elle-même un seuil d'enregistrement, cette modification devra faire l'objet d'un dépôt d'une demande d'examen au cas par cas (en application de la note du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2021, article 2.2

Prescription contrôlée :

Les dispositions des articles 4.1.3, 4.1.4, 4.1.5, 4.2 de l'arrêté préfectoral du 31/01/2002 susvisé sont annulées et remplacées comme suit :

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux d'extinction d'incendie est aménagé en 3 zones : zones Sud (proche du parking PL et du stockage de matières combustibles de type palettes), Est et Nord (proche du parking VL), le long du Ciron.

Les eaux susceptibles d'être polluées et les eaux d'extinction d'incendie doivent être collectées et canalisées dans leur intégralité pour être entreposées sur site dans des zones étanches.

Ainsi :

[...]- la zone Sud (proche du parking PL et des stockages de matières combustibles extérieurs) est constituée d'un bassin de confinement étanche d'une capacité de 587 m³. Afin d'assurer une collecte totale des eaux d'extinction d'incendie de la zone d'entrepôt des matières combustibles en extérieur (en outre, ce sont des palettes), l'exploitant dispose des murets d'une hauteur suffisante pour permettre l'acheminement de l'ensemble des eaux vers ledit bassin de confinement. Cette zone est isolable par la manoeuvre manuelle d'une vanne guillotine au niveau d'un compartiment connexe au séparateur d'hydrocarbures.

En fonctionnement normal des installations, la vanne guillotine de la zone Sud est maintenue dans une position adaptée. En cas d'incendie, les eaux d'extinction transitent d'abord dans la chambre maçonnée où se trouve la vanne avant d'être orientées vers le bassin de confinement. Pour assurer un transfert des eaux d'extinction vers le bassin de confinement (sans envoi vers le Ciron), la vanne guillotine se doit donc d'être fermée très rapidement après la détection de l'incendie.

L'exploitant met en place une organisation idoine pour procéder à une fermeture rapide de ces organes de confinement.

Comme précisé supra, l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli intégralement dans les zones de confinement suscitées. Les eaux doivent s'écouler dans ces zones de confinement par gravité.

Les vannes d'isolement des zones de confinement Nord et Sud doivent pouvoir être actionnées en toutes circonstances localement. Ces vannes sont également signalées et accessibles. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie/pollution » doit être apposée directement sur la vanne afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention du site. A minima annuellement, l'exploitant procède à la réalisation d'essais de manoeuvrabilité et d'étanchéité des vannes d'isolement. Ces contrôles et essais font l'objet d'un enregistrement adapté.

L'entretien, la mise en fonctionnement ainsi que les essais périodiques de manoeuvrabilité et d'étanchéité des vannes d'isolement suscitées sont définis par une consigne d'exploitation portée à la connaissance des équipiers d'intervention de l'établissement.

L'exploitant se doit de garantir que l'ensemble des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie est étanche et reste intègre dans le temps.

[...]

En cas de défauts constatés susceptibles de remettre en cause l'étanchéité et/ou l'intégrité de la zone de confinement, les actions correctives sont mises en œuvre dans les meilleurs délais.

[...]

Constats : L'inspection des installations classées s'est rendue sur la zone Sud (proche du parking poids lourds) constituée notamment d'un bassin de confinement. De la végétation était présente à proximité et dans le bassin de confinement. Par ailleurs, la membrane d'étanchéité semblait percée par endroits. L'exploitant a transmis <i>a posteriori</i> de l'inspection une photo pour justifier de la réparation de cette membrane d'étanchéité. De plus, une vanne guillotine était présente et ouverte en sortie de ce bassin de confinement. L'outil de manoeuvre manuelle de cette vanne est prévu d'être accroché à l'entrée du regard d'accès à cette vanne. Le jour de l'inspection, l'outil pour manoeuvrer la vanne était tombé au fond du regard rendant la vanne non manoeuvrable rapidement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet le rapport de l'intervention d'entretien du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie de la zone sud. L'exploitant met en œuvre les actions nécessaires pour que l'outil qui permet de manoeuvrer la vanne guillotine soit toujours accessible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rejet atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 / 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Prescription contrôlée : L'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 définit les valeurs limites suivantes : en NOx : 150 mg/Nm³ pour le gaz naturel et 200 mg/Nm³ en cas d'utilisation de fuel domestique. en CO : 100 mg/Nm³ pour le fuel domestique. [...]
Constats : Les installations de combustion ont fait l'objet d'une mesure du débit rejeté et teneur en NOx en 2025 et 2023. Les mesures en NOx effectuées montrent une concentration d'environ 70 mg/Nm³ pour une valeur limite d'émission à 150 mg/Nm³. Ces mesures ont été réalisées avec le combustible gaz naturel car le site n'a jamais rempli sa cuve de fioul et utilisé le fioul en combustible pour sa chaudière. La mesure en CO n'est donc pas opposable à ce jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible
Prescription contrôlée : Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments « ou du local » s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. [...] Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. « Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale. » Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.
Constats : L'installation de combustion est alimentée en gaz naturel. Le dispositif de coupure de l'alimentation en gaz naturel présent à l'extérieur du bâtiment était composé d'une vanne manuelle et d'une vanne automatique asservie. Une vanne motorisée était également présente à proximité de l'appareil de combustion. La fonction de cette vanne motorisée n'a pas été déterminée (régulation ou organe de coupure de sécurité asservie en série). La vanne de coupure automatique (située à l'extérieure) a fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité conforme en janvier 2026 et janvier 2025. De même les capteurs de détection de gaz ont fait l'objet de vérification et de maintenance de manière semestrielle en 2025 et 2024 avec un contrôle annuel du bon fonctionnement de l'asservissement de la vanne de coupure. L'inspection n'a en revanche pas pu établir la présence effective des deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz, et leur asservissement à la détection de gaz et au pressostat.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie la fonction des vannes motorisées présentes sur l'alimentation gaz de la chaudière. Le cas échéant, il met en œuvre les dispositions nécessaires pour que le dispositif de

coupure de l'alimentation en gaz soit constitué de deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz conformément à l'article 2.13 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 précité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Dispositions constructives - Désenfumage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2021, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : 2.5.5 : Dispositions complémentaires Enfin, l'exploitant met <i>a minima</i> en œuvre les dispositions suivantes : [...] - des cantons de désenfumage présentant une superficie maximale de 1600 m² et une longueur maximale de 60 mètres sont mis en place au plus tard pour la fin du 1er semestre 2022. Ces cantons sont à délimiter soit par la configuration de la toiture soit par des écrans de cantonnement présentant les caractéristiques suivantes : matériaux A2 s1 d0 (matériaux M0 autrement dits incombustibles) y compris les fixation et matériaux stables au feu de classe R15 ; - un dispositif de désenfumage dans les cellules de stockage de papiers ou cartons est mis en place au plus tard pour la fin du 1er semestre 2022 et répond aux caractéristiques suivantes : • si la surface des cellules de stockage est inférieure à 4000 m², le désenfumage représentera 2 % de la surface des cellules et permettra en cas d'incendie l'évacuation des fumées et gaz chauds (matériaux fusibles sous l'effet de la chaleur, mise à l'air libre directe, ..). Des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle sont installés pour l'ensemble du dispositif de désenfumage ; • si la surface des cellules de stockage est comprise entre 4000 m² et 6000 m², le désenfumage représentera 4 % de la surface des cellules et permettra en cas d'incendie l'évacuation des fumées et gaz chauds (matériaux fusibles sous l'effet de la chaleur, mise à l'air libre directe, ..). Des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle sont installés pour l'ensemble du dispositif de désenfumage. De manière générale, l'exploitant conserve et tient à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs attestant que les travaux réalisés sur la sectorisation et le compartimentage sont bien conformes à ce qui est attendu. Aussi, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué en réponse à l'inspection de 2023 que des dispositifs de désenfumage à savoir des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle sont présents sur l'installation. De plus, des panneaux thermofusibles translucides sont installés en toiture de l'atelier.

Au cours de l'inspection, l'exploitant a indiqué que des travaux de réfection étaient encore planifiés sur plusieurs années pour permettre une pleine mise en conformité concernant les prescriptions relatives au désenfumage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie du bon respect des dispositions relatives au désenfumage dans les différentes installations de son établissement. Le cas échéant, il transmet le planning détaillé de mise en conformité de son installation.

En l'absence de justification et au regard du planning proposé, l'inspection pourra proposer des suites administratives au préfet de Gironde.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois